

CERTIFICAT D'URBANISME
CU 93071 21 C0014

Délivré par le Maire au nom de la commune

CADRE 1 : IDENTIFICATION	
DATE DE DEPOT	Le 12/01/2021
LOCALISATION DU TERRAIN	62 RUE DE LA MARNE Parcelle(s) : AV42
DEMANDEUR DU CERTIFICAT	DOUCHET Hubert 10 boulevard de Stalingrad 94600 CHOISY LE ROI

CADRE 2 : OBJET DE LA DEMANDE
Demande formulée en vue de connaître les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain. (art L.410.1 du Code de l'Urbanisme)

CADRE 3 : NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLE AU TERRAIN
Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2015 Cette parcelle est comprise dans la zone de risque 2 (restriction) aux abords des canalisations de transport de gaz haute pression Situation/Zone : Zone UM

CADRE 4 : SUPERFICIE DU TERRAIN DE LA DEMANDE
398,00 m ² (sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

CADRE 5 : DROIT DE PREEMPTION	BENEFICIAIRE DU DROIT
Le terrain est soumis au droit de préemption renforcé	Au bénéfice de l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et/ou délégué à la Commune en application de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme (délibération n° 49 et 55 du 21/07/2020 conseil de Territoire) Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une DIA auprès du bénéficiaire du droit de préemption.

CADRE 6 : REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN (Art L.332-6 et suivants et L.520-11 du Code de l'Urbanisme)
TAXES
Taxe d'aménagement part communale : 3 % 5 % pour la zone d'activité « Garenne de Fontenoy »
Taxe d'aménagement part départementale : 2.5%
Taxe d'aménagement part régionale : 1%
Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Ile-de-France : Bureaux : 86 Euros/m ² Locaux commerciaux : 30 Euros/m ² Locaux de stockage : 13 Euros/m ²
Redevance d'archéologie préventive (en application de l'article 2 de la loi n°2001-44 du 17/01/01 modifiée, relative à l'archéologie préventive)
PARTICIPATIONS
Participations exigibles sans procédure préalable : - participations pour équipements publics exceptionnels (art L.332-8) - cession gratuite de terrains (art L.332-6-1-2)
Participations préalablement instaurées par délibération : - participation pour raccordement à l'égout (art L.332-6-1-2)

CADRE 7 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Mouvement de terrain lié à la dissolution du gypse :

En application de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux doivent déterminer « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles ».

La totalité du territoire communal est touchée par un aléa faible à fort en matière de dissolution de gypse antéludien. Les permis de construire, déclarations préalables et certificats d'urbanisme seront instruits au titre de l'article R.111.2 « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Pour toute nouvelle construction, installation, extension ou changement de destination, le constructeur sera tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté de permis de construire ou de la non opposition à la déclaration préalable. Ces prescriptions seront émises après les sondages préalables jugés nécessaires et avis de l'Inspection Générale des Carrières.

Permis de diviser :

Au titre des articles L.111-6-1-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, un permis de diviser et un permis de louer ont été instaurés sur la Commune. En conséquence toute division foncière ou bâtie ainsi que toute mise en location devront être précédée d'une autorisation administrative.

Le certificat d'urbanisme est délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat par l'autorité compétente mentionnée au a et au b de l'article L. 422-1 du présent code.

Sevran le 20 janvier 2020

Le Maire de Sevran,



Stéphane BLANCHET

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Lorsque le projet est soumis à avis ou accord d'un service de l'Etat, les certificats d'urbanisme le mentionnent expressément. Il en est de même lorsqu'un sursis à statuer serait opposable à une déclaration préalable ou à une demande de permis.

S.C.P. Hubert DOUCHET

10 Boulevard de Stalingrad 94600 CHOISY LE ROI

Tél : 01.48.84.70.59 Fax : 01.48.53.50.22

COMMUNE : SEVRAN

Département : Seine-Saint-Denis

PLAN DE SITUATION

D'une propriété sise : **62 Rue de la Marne**
18 rue Jean Hemmen

Propriété appartenant à : BENHABIB

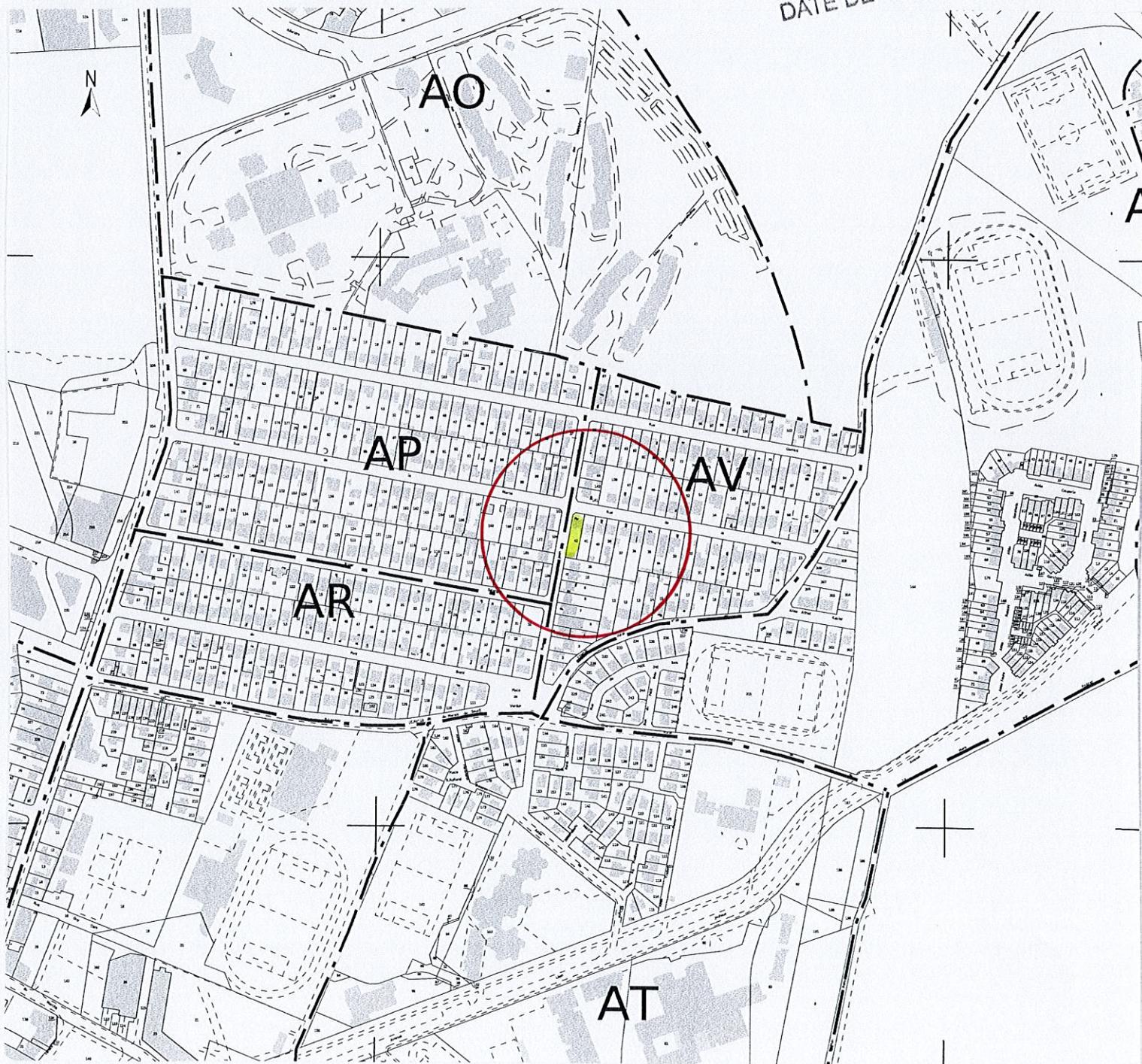
Cadastre Section : AV 42

Contenance : 398 m²

★ VILLE DE SEVRAN ★
DIRECTION DE L'URBANISME

12 JAN. 2021

DATE DE DÉPÔT



Echelle : 1/5000

Département :
SEINE SAINT DENIS

Commune :
SEVRAN

Section : AV
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/01/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

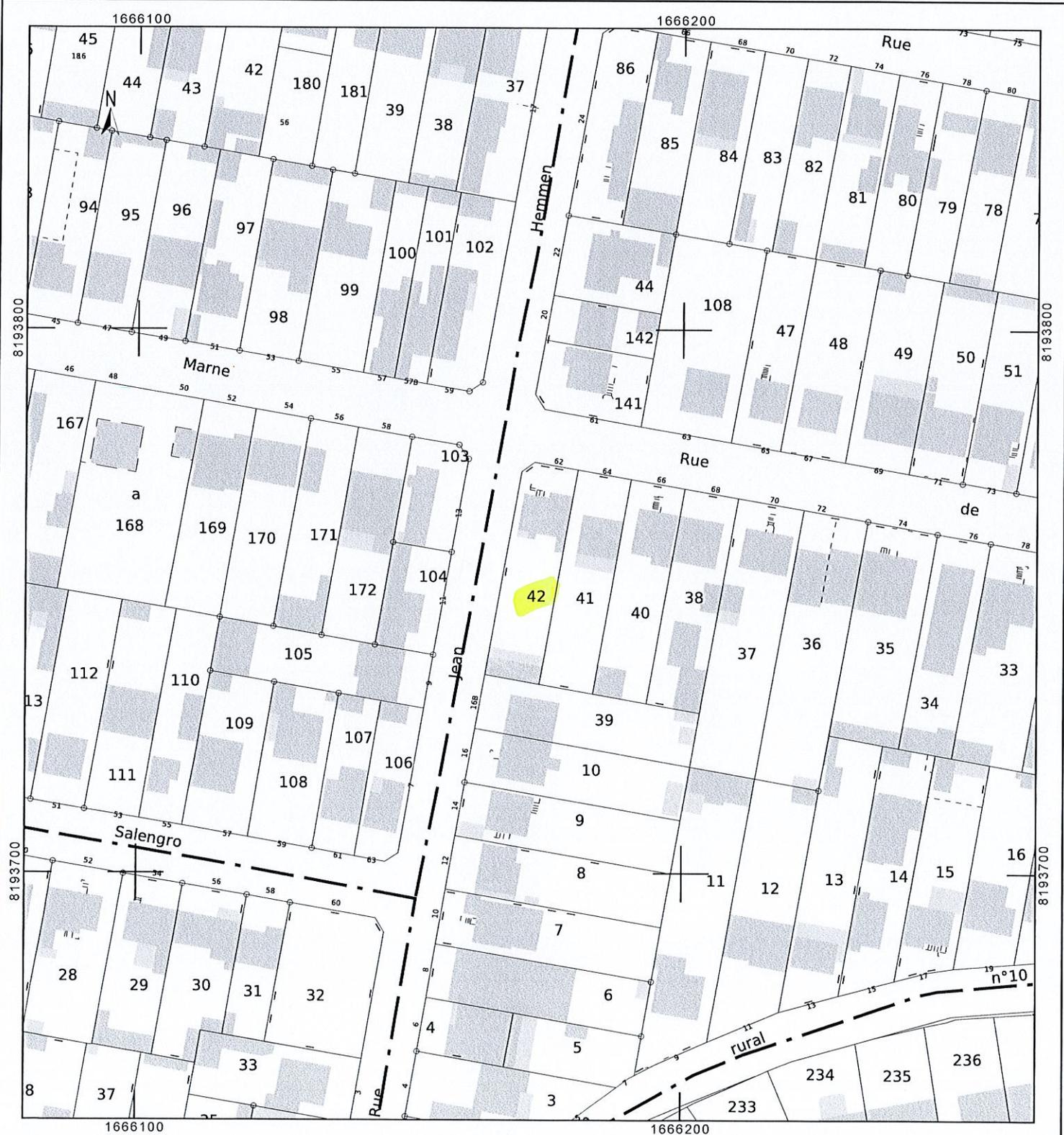
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF - SEINE-SAINT-DENIS
IMMEUBLE CARRE PLAZA 15/17
PROMENADE JEAN ROSTAND 93022
93022 BOBIGNY CEDEX
tél. 01 49 15 52 00 -fax 01 49 15 52 29
sdif.seine-saint-
denis@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DISPOSITIONS GENERALES

Article DG/1- Champ d'application territorial du Plan Local d'Urbanisme.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal

Article DG/2- Portée du règlement à l'égard des autres législations spécifiques relatives à l'occupation des sols.

L'édification des clôtures est soumise à autorisation d'occuper le sol (délibération °26 du Conseil Municipal du 26 juin 2007)

Les démolitions sont soumises à permis de démolir (délibération n° 27 du Conseil Municipal du 26 juin 2007)

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés

Article DG/3- Division du territoire en zones.

Le territoire couvert par le Plan Local d'urbanisme est divisé en zones urbaines et en zones naturelles.

Les zones urbaines sont désignées par l'indice de référence U. Elles comprennent les zones :

- UVC et UCVa
- UEV, UEVw et UEVwA, UEVgp
- UV et UVk
- UR
- UM, UMi et UMapg
- UAE et UAEp

Les zones naturelles sont désignées par l'indice de référence N. Elles comprennent les zones :

- N
- Nap

Le plan indique par ailleurs :

- les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer
- les espaces à protéger au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme
- les emplacements réservés et les servitudes urbaines au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- les périmètres de constructibilité limitée au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme

Article DG/4- Adaptations mineures

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements des zones urbaines peuvent faire l'objet d'adaptations mineures, dans le seul cas où ces adaptations seraient rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des terrains ou le caractère des constructions avoisinantes.

Article DG/5- Stationnement

Lorsque le bénéficiaire d'une autorisation de construire ne peut pas satisfaire, pour des raisons techniques liées à la nature du sol ou la configuration du terrain, aux obligations en matière de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations, en justifiant, pour les places non réalisées sur le terrain d'assiette du projet de l'obtention d'une concession à long terme ou de l'acquisition dans un parc de stationnement privé.

Les règles de stationnement sont complétées de la façon suivante :

- 2,50 de large sur 5 m de long par place
- ou 25 m² par place accès compris.

Article DG/6- Les protections archéologiques.

Les constructions peuvent être autorisées ou n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si elles sont de nature par leur localisation à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques dans les secteurs de sensibilité archéologique repérés dans le plan annexé en pièce n° 8.

Dans les sites :

- 869 Site médiéval
- 868 Bourg ancien
- 870 Site préhistorique

La DRAC/SRA demande à être consultée pour avis sur tous les projets de travaux, sans limite de seuil, susceptibles de porter atteinte au sous-sol.

Pour le reste du territoire de la commune, la DRAC/SRA demande à être consultée pour avis sur tous les projets de travaux susceptibles de porter atteinte au sous-sol, et d'une superficie supérieure ou égale à 5 000m².

Enfin, sur l'ensemble du territoire communal, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article 14 de la loi du 27 Septembre 1941, validée 1945).

Article DG/7-Risques, nuisances et protections

7.1. Les risques de mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse

En application de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux doivent déterminer « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles ».

La totalité du territoire communal est touchée par un aléas faible à fort en matière de dissolution de gypse antéludien.

Les permis de construire, déclarations préalables et certificats d'urbanisme seront instruits au titre de l'article R.111.2 « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ces caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

Pour toute nouvelle construction, installation, extension ou changement de destination, le constructeur sera tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté de permis de construire ou de la non opposition à la déclaration préalable. Ces prescriptions seront émises après les sondages préalables jugés nécessaires et avis de l'Inspection Générale des Carrières.

7.2. Les matériaux superficiels argilo marneux

La totalité du territoire communal est touchée par un aléas faible en matière de retrait-gonflement des sols argileux. Il importe au constructeur de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions, installations et autres formes d'utilisation du sol autorisées et de se référer à l'annexe n°2 jointe au présent PLU.

7.3. Risque d'exposition au plomb

Par arrêté préfectoral du 28 Avril 2000, fixant le plan des zones à risque d'exposition au plomb dans la Seine Saint-Denis, la totalité du territoire communal constitue une zone à risque d'exposition au plomb. Il importe de prendre toutes dispositions en ce qui concerne les peintures ou revêtements intérieurs, conformément aux règles en vigueur. Cet arrêté est annexé en pièce n°5.

7.4. Risques technologiques de transport de matières dangereuses

Dans les parties du territoire soumises au risque technologique de transport de matières dangereuses lié à la présence des canalisations de gaz haute pression, dont le tracé figure à l'annexe 3 et au plan de zonage, toute occupation ou utilisation du sol doit respecter les règles visant à garantir la sécurité publique. Trois zones sont définies :

- une « **zone permanente d'interdiction** » dans laquelle tout projet d'IGH ou d'ERP de plus de 100 personnes est interdit sur une largeur de 5 m de part et d'autre de la canalisation de gaz et 10 m de part et d'autre de la canalisation d'hydrocarbure. Ce périmètre s'ajoute à la servitude d'urbanisme déjà existante relative à l'utilisation de certaines ressources et équipements, en relation avec la présente canalisation.

- une « zone intermédiaire » où des restrictions de construction ou d'extension d'établissements recevant du public de plus de 100 personnes ainsi que les immeubles de grande hauteur existent. Les distances à respecter sont précisées dans le tableau ci dessous.

- une « zone d'information du transporteur », dans laquelle tout projet d'urbanisme fait l'objet d'une information du transporteur GRT Gaz ou trapil afin de lui permettre de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses canalisations et de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zones justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de constructions ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
DN 300 et PMS 40 bar	5 m	70 m	95 m
DN 150 et PMS 40 bar	5 m	30 m	30 m
DN 100 et PMS 40 bar	5 m	15 m	15 m

SOURCE : DRIRE 10 Crillon 75194 Paris cedex 04

Tout projet de construction ou d'installation se situant à proximité d'un ouvrage de gaz devra faire l'objet d'une consultation, et ce, dès le stade d'avant projet sommaire :

GRT Gaz – Pôle exploitation Val-de-Seine – équipe Travaux Tiers-
2 rue Pierre Timbaud
93238 GENNEVILLIERS CEDEX

Les projets compris dans ces périmètres ne pourront être autorisés ou refusés qu'après avis et sous réserve de prescriptions spéciales du service gestionnaire de ces ouvrages.

7.5. Zone de protection acoustique

Dans les secteurs portés en zone de protection acoustique sur le plan en annexe 4, les constructions destinées au logement, au bureau, les établissements de soins et d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté 00.0784 du 13 Mars 2000, et s'il y a lieu aux normes d'isolement acoustique prescrites par celui-ci. Cet arrêté est annexé au présent PLU.

7.6. Entretien des réseaux de gaz, de chauffage urbain et de transport et distribution d'électricité

Il importe au constructeur de prendre toutes dispositions pour réserver le libre passage et l'accès aux réseaux de gaz, de chauffage urbain et d'électricité, tels que décrits dans les annexes n°3 jointes au présent PLU.

7.7. Reconstruction après sinistre

En cas de sinistre, la reconstruction des constructions existantes sera admise, sous réserve de la compatibilité avec les dispositions des lois d'aménagement et des

servitudes d'utilité publique. L'amélioration au regard de la règle, si la reconstruction n'est pas conforme à cette dernière, devra être mise en œuvre dans la mesure du possible.

Article DG/8 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux

8.1 Eau potable

Le branchement sur le réseau d'eau potable public par des canalisations souterraines est obligatoire pour toutes constructions existantes ou nouvelles qui requièrent une alimentation en eau.

8.2. Assainissement

A l'intérieur d'une même emprise foncière, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément. Les installations d'assainissement doivent être réalisées dans le respect des prescriptions établies par les gestionnaires des réseaux d'assainissement communaux et départementaux à travers leur règlement de service d'assainissement.

Lors des pluies, le niveau d'eau dans le réseau public d'assainissement est susceptible de monter jusqu'au niveau de la chaussée. Il reviendra au pétitionnaire de :

- Prendre toute précaution pour que les installations d'eau potable ne soient en aucune manière immergées à l'occasion d'une mise en charge d'un égout, ni que puisse se produire une quelconque introduction d'eaux polluées dans ces réseaux conformément au Règlement Sanitaire Départemental.
- Éviter le reflux d'eaux du réseau d'assainissement dans les caves, sous-sols, et constructions situées en contrebas de la voirie publique. L'orifice d'évacuation des réseaux internes sera équipé d'un clapet anti-retour. Les regards situés à des niveaux inférieurs à cette cote, et qui n'auront pu être évités, devront être rendus étanches.

8.2.1. Eaux claires

Les eaux claires sont les eaux ayant pour origine le captage de sources, le drainage de nappes (drains, fossés), l'infiltration de nappes au travers de réseaux non étanches, l'exhaure. Les eaux d'exhaure sont des eaux provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des rabattements de la nappe phréatique pour l'épuisement d'infiltrations dans diverses constructions (parkings, voies souterraines) ou fouilles (rejets temporaires).

Les eaux claires, même lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, doivent être rejetées vers le milieu naturel ou au réseau d'assainissement pluvial, directement ou après un prétraitement les rendant aptes à une restitution vers ces exutoires.

En raison des risques liés à la dissolution de gypse antéludien, les constructeurs devront rechercher toute solution alternative au pompage et au rabattement de nappe provisoires afin de diminuer les mouvements d'eau souterrains.

La nappe phréatique est susceptible, particulièrement en saison pluvieuse, de monter à un niveau proche du terrain naturel.

Dans l'hypothèse de la construction de niveaux inférieurs au terrain naturel (cave, parking...), il sera étudié les variations de niveau des eaux souterraines afin d'éviter leurs intrusions dans les sous-sols et prévoir, si nécessaire, un cuvelage étanche. Les installations pérennes dédiées au rabattement d'eaux de nappe ne sont pas autorisées.

8.2.2 Eaux Usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement d'eaux usées en respectant ses caractéristiques et conformément à la réglementation en vigueur.

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques aux réseaux publics n'est pas obligatoire. Aucun déversement d'eaux usées industrielles ne peut être effectué dans le réseau public de collecte sans être préalablement autorisé par le service public d'assainissement conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

L'autorisation pourra être assortie de prescriptions concernant l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement de dépollution de ces effluents, en amont de leur déversement au réseau public d'assainissement.

Les eaux issues des parkings souterrains subiront un traitement de débouillage, déshuilage, avant rejet dans le réseau d'eaux usées, à l'exception des eaux pluviales des rampes de parking.

8.2.3 Eaux Pluviales

En raison des risques d'inondation et de dissolution de gypse antéludien toute opération d'aménagement devra établir un schéma de gestion des eaux pluviales.

La mise en place et l'utilisation de systèmes d'infiltration des eaux pluviales tels que puisard, puits d'infiltration etc. sont interdites.

En tenant compte de l'interdiction d'infiltrer les eaux pluviales et de l'obligation de raccordement par défaut au réseau d'assainissement, la rétention des eaux pluviales à la parcelle, doit être privilégiée.

Les eaux pluviales retenues sont soumises à des limitations de débit de rejet, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel. Sur le territoire le débit de rejet autorisé est alors de 2L/s/ha pour toute opération dont la surface d'emprise foncière est supérieure à 1000 m², conformément au Règlement départemental d'assainissement.

Dans le cas où la surface des parcelles est inférieure à 1000 m², il est, le plus souvent, difficile techniquement de respecter la contrainte de débit. C'est pourquoi, le maître

d'ouvrage limitera autant que possible l'imperméabilisation de la parcelle en favorisant la végétalisation, l'utilisation de revêtements poreux, pavés non joints, les toitures stockantes (végétalisées) etc...Il cherchera également à réduire et à ralentir le débit des eaux pluviales à évacuer en privilégiant le ruissellement de surface.

Dans un souci de pérennité, de facilité d'entretien et afin de permettre un écoulement gravitaire, les techniques de stockage à réaliser devront être de préférence :

- à ciel ouvert et faiblement décaissées
- esthétiques et paysagères
- support d'autres usages (espaces inondables multifonctionnels sans infiltration)

Les techniques peuvent consister en une toiture terrasse réservoir, une toiture végétalisée à fort substrat, un parking inondable, une zone temporaire inondable, intégrée à l'aménagement urbain du projet, et paysagère.

Il est à noter qu'aucun trop plein directement raccordé au réseau ne sera accepté. En effet, dans le cas d'un dysfonctionnement de l'ouvrage de stockage, les eaux s'achemineraient directement par le trop plein sans régulation. L'ouvrage de stockage ne jouerait alors plus son rôle de rétention.

En se basant sur une analyse des usages de chaque bassin versant du projet, il convient de déterminer les risques de pollution et de proposer une stratégie de gestion de cette pollution éventuelle. Cette stratégie pourra s'appuyer sur des solutions simples reposant sur la décantation ou la filtration par l'intermédiaire de filtres à sable plantés par exemple.

Par ailleurs, parallèlement au stockage prévu, toute réalisation visant à utiliser l'eau de pluie pourra être mise en œuvre sous réserve de sa légalité selon l'usage envisagé. Ces dispositifs ne remplacent en aucun cas les stockages prévus dans le cadre de la maîtrise du ruissellement.

8.3. Énergie et réseaux de télécommunication

Les branchements aux réseaux d'énergie et de téléphone et numériques ou de fibres optiques sur le domaine public comme sur les propriétés doivent être réalisés en souterrain sauf difficulté technique reconnue par le service gestionnaire intéressé.

8.4. Déchets

Il convient de prévoir dans toutes nouvelles constructions l'édification de locaux poubelles d'une taille suffisante pour le stockage des containers nécessaires.

Pour les constructions, autres que les maisons individuelles, les locaux déchets réalisés doivent être facilement accessibles depuis la rue.

Pour les constructions de plus de 50 logements, la mise en place d'un système de bornes d'apport volontaire enterrées doit être privilégiée en accord avec la ville et le délégataire de service public.

Article DG/9 : Espèces végétales indigènes et espèces invasives

Les constructeurs devront privilégier les espèces figurant sur la liste des espèces indigènes de l'Observatoire Départemental de la Biodiversité Urbaine. Les espèces invasives figurant sur la liste de l'Observatoire Départemental de la Biodiversité Urbaine seront à proscrire.

http://paresinfo.seine-saint-denis.fr/IMG/pdf/Liste_Guide/4_3.pdf

Article DG/10: Définitions

Accès :

Espace donnant sur la voie publique ou privée carrossable, par lequel les véhicules peuvent pénétrer sur le terrain.

Acrotère :

Saillie verticale d'une façade, au-dessus du niveau d'une toiture-terrasse, ou d'une toiture à faible pente pour en masquer la couverture.

Alignement :

Limite entre le terrain privé et le domaine public, une voie privée ou un emplacement réservé.

Claire-voie :

Se dit d'une clôture pour laquelle les vides sont plus nombreux que les parties pleines.

Emprise au sol :

Projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Espaces verts de pleine terre :

Un espace est considéré comme de pleine terre lorsqu'il n'existe aucune construction en sous-sol. Seul le passage de réseaux y est possible (assainissement, électricité, téléphone....)

Extension :

L'extension d'une construction existante peut s'effectuer dans un plan horizontal et / ou vertical. La partie en extension est contiguë à la construction existante avec laquelle elle présente un lien fonctionnel.

Façades aveugles :

Sont considérées comme aveugles les façades qui comportent:

- des ouvertures dont l'allège inférieure est située à plus de 1,90 m de hauteur par rapport au plancher du niveau
- des châssis fixes et opaques ou translucides
- des portes pleines, opaques ou translucides.

Limites séparatives :

Les limites séparatives désignent l'ensemble des limites entre deux terrains privés.

Saillie :

Parties ou éléments de construction qui dépassent de la façade d'une construction : balcon, corniche, moulure.....

Sol naturel :

État du sol avant travaux.

Terrain (ou unité foncière) :

Propriété foncière d'un seul tenant constitué d'une ou plusieurs parcelles appartenant au même propriétaire.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

UM, UMi et Umapg

Cette zone correspond à des secteurs de maisons sous des formes diverses : lotissements organisés du début du XX^e siècle, tissus de croissance naturel ou secteurs d'urbanisation organisée plus récents. Ils couvrent une grande part du territoire communal. Des activités de services ou des commerces y sont présents et doivent pouvoir s'y développer.

La zone comprend deux secteurs : UMapg pour les secteurs dont les terrains sont issus de permis groupés et dont les constructions doivent pouvoir évoluer et UMi pour les secteurs qui peuvent, compte tenu de leur localisation, accepter une certaine intensification.

Article UM/1 – Occupations et utilisations du sol interdites.

1.1. Les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les utilisations du sol autorisées.

1.2. Les industries

1.3. Les entrepôts et les dépôts de matériel et matériaux, organisés ou non, de ferraille, de combustibles solides ou liquides, ou de déchets.

1.4. Les dépôts de véhicules de plus de 10 unités

1.5. Les garages collectifs de caravanes

1.6. Les terrains de camping-caravaning ainsi que les habitations légères de loisirs.

1.7. Toute construction ou installation nouvelle dans la zone de 50m de protection des lisières du massif forestier indiqué au plan de zonage à l'exception des constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

1.8. En zone Umi, les constructions d'une surface de plancher égale ou supérieure à 50 m² dans les périmètres de constructibilité limitée portés au plan. Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations liées aux chantiers de la Société du Grand Paris et de la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

1.9. Les constructions et installations faisant l'objet des restrictions énoncées dans l'article 7.4 des dispositions générales.

Article UM/2 - Les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières.

2.1. L'implantation de nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration, l'aménagement ou l'extension des installations classées existantes sont autorisées à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ou sinistre susceptibles de causer des dommages graves aux personnes et aux biens et sous réserve que les nécessités de leur fonctionnement soient compatibles avec les infrastructures existantes et les équipements collectifs existant sur le secteur.

2.2. Les entrepôts dans la mesure où ils ne représentent pas plus de 50% des volumes construits sur le terrain.

2.3. Les constructions et installations faisant l'objet des restrictions énoncées dans l'article 7.4 des dispositions générales.

2.4. Les constructions et installations nouvelles sont autorisées dans les zones d'aléa faibles à fort sous réserve du respect de l'article 7.1 des dispositions générales.

Article UM/3. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3.1. Accès

3.1.1. Pour être constructible, tout terrain doit comporter un accès carrossable à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur un fond voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil. Ce passage doit avoir les caractéristiques imposées aux voies publiques ou privées.

3.1.2. Les accès doivent présenter des caractéristiques répondant à l'importance et à la destination des constructions à édifier et permettant de satisfaire aux exigences d'accès et de sécurité conformément aux règlements en vigueur.

3.1.3. Aucun accès ne peut avoir une largeur inférieure à 3,50m.

3.1.4. Bateaux :

De manière à ne pas gêner la circulation des piétons sur les trottoirs, les bateaux d'accès aux terrains depuis les voies publiques doivent être limités à un seul bateau par terrain. Pour les terrains situés à l'angle de deux rues, deux bateaux pourront être admis sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie. Leur largeur ne doit pas excéder 5,00 m.

3.2. Voies privées

3.2.1. La création de voies privées ouvertes à la circulation automobile est autorisée. Toute nouvelle voie privée ouverte à la circulation automobile doit avoir une emprise égale ou supérieure à 8,00m.

Cette emprise peut être réduite jusqu'à une largeur de 6,00m pour les voies d'une longueur inférieure à 50m et desservant au plus 10 logements.

3.2.2. Les nouvelles voies en impasse doivent comporter une aire de retournement permettant notamment le demi-tour des véhicules destinés au ramassage des ordures ménagères ou au secours.

Article UM 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux

Toute nouvelle construction ou installation devra se conformer à l'article 8 des Dispositions Générales du présent règlement.

Article UM/ 5- Superficie minimale des terrains.

Cet article est sans objet.

Article UM /6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1. Dispositions générales

Les constructions doivent être obligatoirement édifiées à 5,00m au moins de l'alignement des voies ou emprises publiques existantes ou à créer ou de l'alignement porté au plan.

En secteur UMi, les constructions peuvent être édifiées à l'alignement ou en recul d'au moins 5 m de l'alignement des voies ou emprises publiques existantes ou à créer.

6.2. Saillies et retraits

Les saillies sont interdites en surplomb des voies et emprises publiques à l'exception de la zone UMi où les saillies et retraits de façades sont autorisés de manière ponctuelle (maximum 30% du linéaire de la façade) pour les constructions implantées à l'alignement des voies ou emprise publiques.

Les saillies édifiées en surplomb des voies et emprises publiques ne peuvent être situées à moins de 4,30m du niveau du sol.

Les loggias sur rue sont interdites.

L'installation de dispositifs nécessaires à l'isolation thermique et à l'utilisation des énergies renouvelables est autorisée en surplomb des voies et emprise publiques piétonnes sans excéder 0,15m de profondeur par rapport au nu des façades pour les constructions existantes avant la date d'approbation du présent PLU et à condition de ne pas entraver les règles d'accessibilités aux personnes à mobilité réduite.

6.3. Les constructions doivent s'implanter dans une bande de 20,00 m de profondeur à partir de l'alignement.

6.4. En dehors de la bande constructible délimitée par les articles 6.1 et 6.3, sont autorisés uniquement :

- un abri de jardin ou un appentis tels que définis à l'article 8
- les aménagements tels que perrons, marquise, auvent, sas d'entrée, d'une emprise de moins de 5,00m² et d'une profondeur maximum de 1,50m
- l'installation de dispositifs nécessaires à l'isolation thermique et à l'utilisation des énergies renouvelables, sans excéder 0,40m de profondeur par rapport au nu des façades pour les constructions existantes avant la date d'approbation du présent PLU
- les piscines non couvertes
- les constructions et aménagements nécessaires aux entrées de garage.

6.5. Dans le cas des constructions existantes avant la date d'approbation du présent document et ne respectant pas le retrait par rapport à l'alignement ou l'implantation dans la bande constructible, les extensions sont autorisées en continuité des volumes existants et sans réduire la marge de recul existante de manière à ne pas aggraver la situation au regard de l'actuel règlement.

6.6. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au service public ou à l'intérêt collectif.

Article UM/7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;

7.1. Les constructions doivent observer un retrait sur au moins l'une des deux limites latérales et dans les conditions ci-dessous :

7.1.1. En cas de vues

- sur les limites latérales et de fond de terrain, ce retrait doit être au moins égal à 8,00m
- dans le secteur UMi, sur les limites latérales et de fond de terrain ce retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 4,50m.

7.1.2. En cas de murs aveugles

- sur les limites latérales et de fond de terrain, ce retrait doit être au moins égal à 3,00m
- dans le cas de constructions existantes avant la date d'approbation du présent document et qui ne respectent pas le présent article, les extensions sont autorisées dans la continuité de la construction existante sous réserve que la situation ne soit pas aggravée.

7.2. Les constructions et installations nécessaires au service public ou à l'intérêt collectif peuvent s'implanter librement sur la parcelle.

7.3. Les abris de jardin, les appentis et les piscines non couvertes définis à l'article 8 peuvent s'implanter librement sur le terrain.

7.4. Les constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris peuvent être implantées en limites séparatives ou respecter un retrait de 1 m au minimum.

Article UM/8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

8.1. Il n'est autorisé qu'un seul volume construit par terrain à l'exception de :

- un abri de jardin de moins de 8,00m² et d'une hauteur inférieure à 2,60m au faîtage
- un appentis adossé obligatoirement aux limites du terrain, de moins de 4,00m² et dont la hauteur ne doit pas dépasser celle de la clôture
- les piscines non couvertes.

8.2. Dans le secteur UMi, la construction de plusieurs volumes sur un même terrain est autorisée. Les constructions doivent alors respecter :

- dans le cas de vues réciproques ou de vues depuis l'une des façades, une distance minimum de 8,00m
- dans le cas de deux façades aveugles, une distance minimum de 4,50m.

8.3. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au service public ou à l'intérêt collectif.

Article UM/9. Emprise au sol des constructions

9.1. L'emprise au sol des constructions toutes annexes comprises, ne peut excéder 35% de la superficie du terrain.

9.2. Dans le secteur UMi, l'emprise au sol des constructions toutes annexes comprises, ne peut excéder 50% de la superficie du terrain.

9.3 Un dépassement de l'emprise au sol définis en 9.1 et 9.2 peut être autorisé pour l'installation de dispositifs nécessaires à l'isolation thermique et à l'utilisation des énergies renouvelables dans les conditions définies à l'article 6.4.

9.4. Dans le sous secteur UMapg, pour les constructions existantes avant l'approbation du présent règlement et qui ne respecteraient pas les règles d'emprise au sol définies en 9.1 et 9.2, les extensions sont autorisées dans la limite de 15 m² de surface de plancher, une seule fois par unité d'habitation.

9.5. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au service public ou à l'intérêt collectif.

Article UM/10. Hauteur maximale des constructions.

10.1. La hauteur des constructions ne peut excéder 11,00m au faîtage ou 9,00m à l'acrotère de la toiture terrasse et 3 niveaux + un niveau semi enterré ne dépassant pas le sol naturel de plus de 1,50m.

10.2. Dans le secteur UMi, la hauteur des constructions ne peut excéder 12,00m au faîtage ou 9,00m à l'acrotère de la toiture terrasse et 4 niveaux.

10.3. Pour les terrains en pente, la hauteur est mesurée au point médian de la construction.

10.4. Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité.

10.5. Ne sont pas limités par ces hauteurs les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures de faible emprise.

Article UM/11. Aspect extérieur des constructions, aménagement de leurs abords et prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage.

11.1. Un permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.2. Façades

11.2.1. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit. Cet article est valable également pour les murs de clôture, les abris de jardin et appentis.

11.2.2. En cas de travaux sur des bâtiments existants, les parements en pierres, briques, les modénatures et motifs divers (entourages et appuis de fenêtres, bandeaux, corniches...) doivent être maintenus et restitués.

11.2.3 Les éléments techniques tels que boîtiers de raccordement, locaux techniques, cheminées, boîtes aux lettres, descente d'eaux pluviales.....doivent être intégrés aux volumes.

11.3. Clôtures

11.3.1. Les clôtures sur rue doivent présenter une esthétique en accord avec la rue dans laquelle elles s'insèrent. Leur hauteur ne peut dépasser 2,00 m et elles doivent être ajourées sur la partie supérieure sur au moins 60 % de leur hauteur. En limites séparatives, les clôtures doivent être pourvues d'un système de perméabilité afin de favoriser les continuités écologiques.

11.3.2. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au service public ou à l'intérêt collectif.

11.4. Éléments de paysage, sites ou secteurs à protéger ou à mettre en valeur

Certains éléments de paysage, sites ou secteurs remarquables ont été identifiés comme présentant un intérêt pour le patrimoine commun. Il convient en conséquence d'en préserver tout ce qui en fait le caractère et en particulier les ambiances végétales. Les

travaux de construction envisagés sur ces secteurs doivent donc être limités aux seules constructions nécessaires à leur fonctionnement.

Ces secteurs sont repérés sur le plan de zonage par un liseré vert.

11.5. Antennes

Les antennes et paraboles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Les antennes relais de radiotéléphonie ne sont autorisées que si elles ne nuisent pas au paysage et à l'environnement du secteur.

Article UM/12. Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Lors de toute opération de construction, d'extension, de changement de destination et de division il doit être réalisé des aires de stationnement selon les normes suivantes .

12.2. Normes minimum de stationnement

Pour chaque construction ou installation nouvelles le stationnement des véhicules sur le terrain devra être prévu au minimum dans les conditions suivantes :

12.2.1. Habitation : en dehors des dispositions de l'article L.123-1-13 du Code de l'Urbanisme relatif aux normes en matière de stationnement pour les projets situés à 500 m d'une station de transport en commun avec une bonne qualité de desserte :

- 2 places de stationnement voiture par logement.

12.2.2 Résidence hôtelière :

- 1 place de stationnement voiture pour 5 unités de vie

12.2.3. Bureaux :

- une place pour 50m² de Surface de plancher

- une place pour 60m² de Surface de plancher à moins de 500m des gares Sevrans-Livry, Sevrans-Beaudottes et les deux gares du T4.

12.2.4. Artisanat :

- 1 place de stationnement voiture pour 200 m² de surface de plancher avec 1 place minimum.

12.2.5. Commerces :

- à partir de 150 m² de Surface de plancher, une place par tranche de 50 m² de Surface de plancher

12.2.6. Constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif

- Le nombre de places de stationnement créées pour les véhicules motorisés et les deux roues doit être estimé en fonction des besoins.

12.3. Les extensions de constructions ne créant pas de logements supplémentaires ne sont pas soumises à la création de nouvelles places de stationnement.

12.4. Les aires de stationnement voiture intérieures aux bâtiments ne peuvent occuper la totalité des surfaces des rez-de-chaussées afin de permettre une animation de la façade sur rue.

12.5. Pour les logements collectifs, un ou plusieurs locaux vélos représentant minimum 2 % de la surface de plancher de la construction sont exigés pour toute nouvelle construction ou installation avec un minimum de 10 m². Ces locaux devront être affectés à chacune des occupations des bâtiments.

Article UM/13. Obligations imposées aux constructions en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de loisirs et de plantation

13.1. L'implantation des constructions doit être pensée en fonction des arbres existants. Toutefois, dans le cas où ces arbres empêcheraient la réalisation d'une construction, par ailleurs conforme aux autres dispositions d'urbanisme applicables, leur abattage est possible à condition qu'ils soient remplacés par la plantation d'arbres en nombre égal à celui des arbres abattus.

13.2. 50% minimum du terrain doit être préservé en espaces libres non imperméabilisés.

13.3. 30% minimum du terrain doit être préservé en espaces verts de pleine terre, à cela s'ajoute 10 % traités soit en espaces verts de pleine terre soit par la mise en place de solutions alternatives calculées sur la base du coefficient de biotope suivant.

En secteur UMi, 25% minimum du terrain doit être préservé en espaces verts de pleine terre, à cela s'ajoute 10 % traités soit en espaces verts de pleine terre soit par la mise en place de solutions alternatives calculées sur la base du coefficient de biotope suivant.

	Coefficient valeur écologique par m² de type de surface	Description du type de surface
Surfaces imperméables	0,0	Revêtement imperméable pour l'air et l'eau, sans végétation (béton, bitume, dallage avec mortier...)
Surfaces semi-couvertes	0,5	Revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration d'eau de pluie, avec végétation (dallage de bois, pierre de treillis de pelouse)
Espaces verts sur dalle	0,7	Espace vert sans corrélation en pleine terre avec épaisseur de terre végétale d'au moins 80 cm
Espaces verts de pleine terre	1,0	Continuité avec la terre naturelle, disponible au

	Coefficient valeur écologique par m² de type de surface	Description du type de surface
		développement de la flore et de la faune
Verdissement vertical jusqu'à la hauteur de 10m	0,5	Végétalisation des murs aveugles jusqu'à 10 m
Planter la toiture	0,7	Planter sur les toits de manière extensive ou intensive

13.4. Les espaces verts de pleine terre doivent être plantés : 1 arbre pour 100 m² d'espaces verts de pleine terre.

13.5 En secteur UMapg, pour permettre les extensions définies en 9.4 les espaces libres non imperméabilisés et les espaces verts de pleine terre peuvent être réduits dans les mêmes proportions que les surfaces de plancher créées avec un maximum de 15 m², une seule fois par unité d'habitation.

13.6. Les aires de stationnement devront recevoir un traitement paysagé soit 1 arbre pour 4 places de stationnement.

13.7. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au service public ou à l'intérêt collectif.

Article UM/14. Coefficient d'occupation du sol

Cet article est sans objet.

Article UM/15. Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

15.1. Les nouvelles constructions devront répondre à minima à la Réglementation Thermique en vigueur.

15.2. Les travaux de réhabilitation des constructions existantes doivent permettre une amélioration significative des performances énergétiques des bâtiments.

15.3. Les matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables devront être privilégiés.

15.4. Pour les constructions neuves, il est recommandé la réalisation d'un maximum de logements doublement exposés et présentant une majorité de pièces de vie exposés au sud.

15.5. Le raccordement des nouvelles constructions au réseau de chaleur est fortement recommandé, dès lors que le réseau passe à proximité du terrain d'assiette du projet. Le raccordement devra respecter les caractéristiques techniques propre au réseau concerné.

Article UM/16. Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Toute nouvelle construction devra mettre en place des canalisations reliant le domaine public pour pouvoir permettre un raccordement aux réseaux de communications électroniques très haut débit.

L'ensemble des logements devra être équipé pour un raccordement futur.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Direction départementale de l'Équipement
de la Seine Saint Denis

Bobigny, le

2 JUIN 2010

Groupe d'Analyse et de Développement Durable
des Territoires

Pôle Planification Urbaine et Aménagement

10 / 143

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la politique de prévention des risques liés au transport de matières dangereuses, notamment liées aux canalisations de gaz à haute pression et d'hydrocarbures liquides, je souhaite porter à votre connaissance des éléments d'informations relatifs à la maîtrise de l'urbanisation aux abords de ces canalisations.

En effet, votre commune est traversée par plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses, gaz ou hydrocarbures liquides, susceptibles d'avoir une incidence sur les projets de constructions situés à proximité.

En application d'instructions transmises par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) d'Ile-de-France en 2009, suite à l'arrêté interministériel du 4 août 2006 et à la circulaire n°06-254 du 4 août 2006, des prescriptions sont à observer pour préserver la sécurité des personnes au voisinage de ces ouvrages.

Lors de l'élaboration de projets de construction et d'extensions d'immeubles de grand hauteur (IGH) ou d'établissements recevant du public (ERP) dont la capacité d'accueil dépasse 100 personnes, trois périmètres de précaution ont été identifiés aux abords des canalisations. Je vous invite à reporter ces périmètres sur le plan de zonage annexé au document d'urbanisme à l'occasion d'une prochaine modification ou révision de celui-ci et de veiller, au moment de l'instruction du permis de construire, au respect des dispositions prévues.

Monsieur Stéphane GATIGNON
Conseiller général
Maire de Sevrans
Hôtel de ville
93270 Sevrans

Copie: Monsieur le Sous-Préfet du Raincy

1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cedex
Tél. : 01 41 60 60 60 – fax : 01 48 30 22 88
courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Ces périmètres sont les suivants:

- une « zone permanente d'interdiction » dans laquelle tout projet d'IGH ou d'ERP de plus de 100 personnes est interdit sur une largeur de 5m de part et d'autre de la canalisation de gaz et 10m de part et d'autre de la canalisation d'hydrocarbures. Ce périmètre s'ajoute à la servitude d'urbanisme déjà existante relative à l'utilisation de certaines ressources et équipements, en relation avec la présence de la canalisation.
- une « zone intermédiaire » où des restrictions de construction ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ainsi que les immeubles de grande hauteur (IGH) existent. Les distances à respecter sont précisées dans le tableau de la page suivante.

Je vous invite vivement à consulter pour avis la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois, à partir du dépôt d'un permis de construire sur ce type de projet, dès lors qu'il concernerait une parcelle située dans cette zone. A cette occasion, ces projets feront l'objet d'une analyse entre l'aménageur et le gestionnaire de réseau.

Ils pourront préalablement être soumis à une étude de danger qui fera la démonstration de la prise en compte des risques et de la limitation de l'atteinte à la sécurité des personnes. L'autorisation d'urbanisme ne devrait être délivrée qu'une fois le risque lié à la sécurité des personnes écarté. Je vous rappelle qu'en cas d'impossibilité de mise en œuvre de mesures compensatoires, le refus du permis de construire pourrait être prononcé au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique.

- une « zone d'information du transporteur », dans laquelle tout projet d'urbanisme fait l'objet d'une information au transporteur GRT Gaz ou TRAPIL afin de lui permettre de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses canalisations et de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

Vous trouverez ci-joint les coordonnées des gestionnaires de réseaux précités :

<p>GRT gaz Région Val de Seine 26 rue de Calais- 75436 PARIS CEDEX 09 TEL: 01 40 23 36 36</p>

Sur votre commune, les largeurs de part et d'autre des canalisations selon ces trois zones sont les suivantes.

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRT gaz

CARACTÉRISTIQUES DES CANALISATIONS	ZONES JUSTIFIANT DES RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DE L'URBANISATION		ZONE JUSTIFIANT VIGILANCE ET INFORMATION
	ZONE PERMANENTE D'INTERDICTION DE TOUTES NOUVELLES CONSTRUCTIONS OU EXTENSIONS D'IGH ET D'ERP SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR PLUS DE 100 PERSONNES	ZONE INTERMÉDIAIRE OÙ DES RESTRICTIONS DE CONSTRUCTIONS OU EXTENSIONS D'IGH ET D'ERP SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR PLUS DE 100 PERSONNES EXISTENT	ZONE D'INFORMATION DU TRANSPORTEUR DE TOUT PROJET D'URBANISME
DN 300 et PMS 40 bar	5 m	70 m	95 m
DN 150 et PMS 40 bar	5 m	30 m	30 m
DN 100 et PMS 40 bar	5 m	15 m	15 m

Source: DRIRE 10 rue Crillon 75 194 paris cedex 04

N.B: DN (diamètre nominal) PMS (pression maximale de service)

*
* * *

Vous veillerez à retranscrire l'ensemble de ces recommandations dans le règlement de votre document d'urbanisme en vous appuyant sur les dispositions de l'article R.123-11 b du code de l'urbanisme. Au regard de cet article, les documents graphiques du règlement peuvent faire apparaître s'il y a lieu « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ».

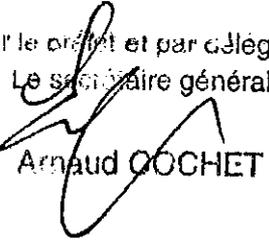
Ces dispositions seront intégrées dès que possible à l'occasion d'une modification du document d'urbanisme ou à l'occasion de sa révision.

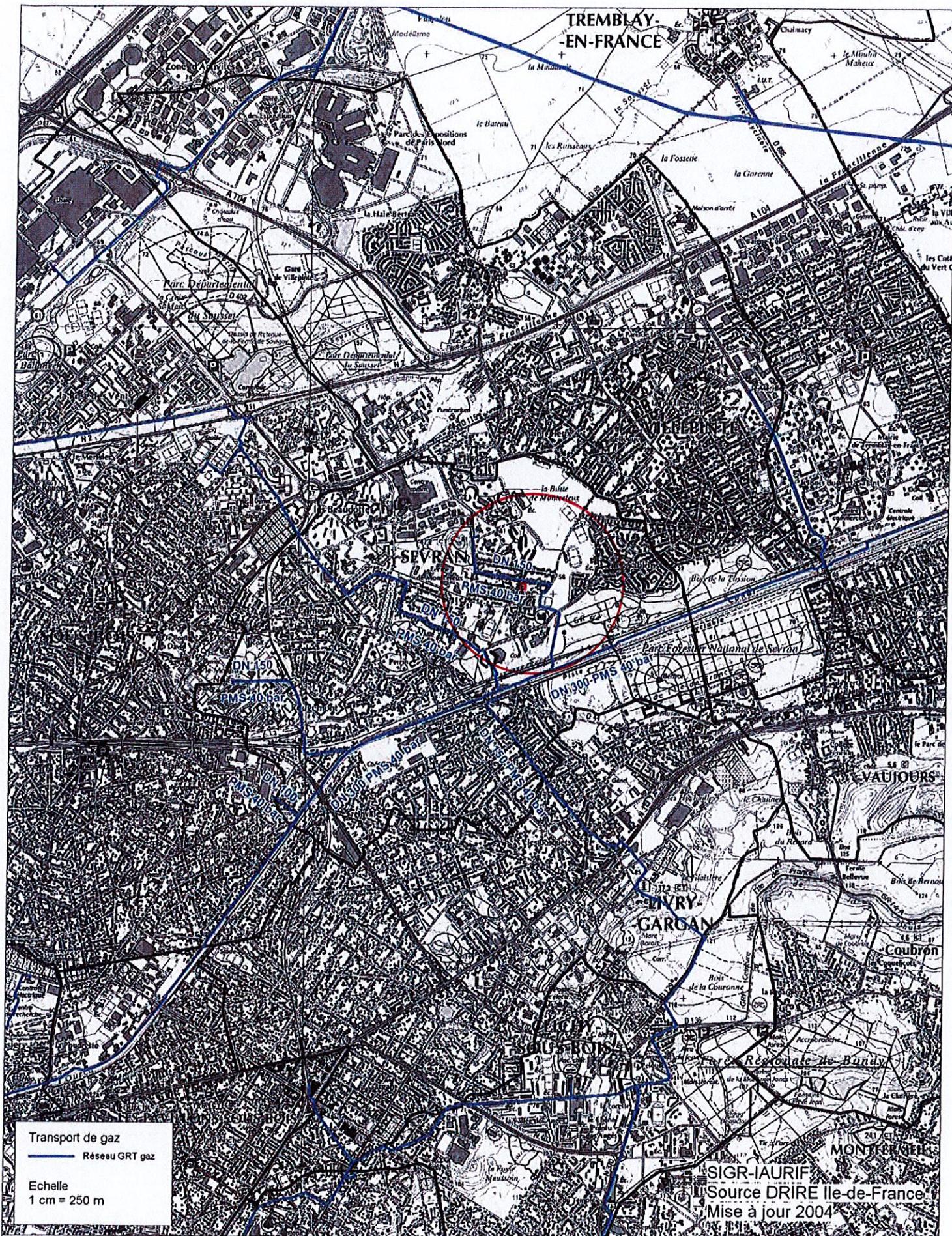
Il est souhaitable d'alerter les pétitionnaires le plus en amont possible sur les dispositions rappelées ci-dessus, afin qu'ils engagent une réflexion associant le gestionnaire de réseaux et visant à s'assurer que les conditions de sécurité retenues dans le projet sont suffisantes. Le cas échéant, des mesures compensatoires pourront être proposées et étudiées en accord avec le gestionnaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Arnaud COCHET



CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SOUS PRESSION
 commune de SEVRAN (93)

Direction de l'Urbanisme

Mlle LE TALLEC Aurélie
tél. : 01 41 52 17 70
N/Réf. : communau21 013
V/Réf. : 4895/21

Sevran, le 15 janvier 2021

SCP Hubert DOUCHET
Géomètre Expert
10 boulevard de Stalingrad
94600 CHOISY LE ROI

CERTIFICAT COMMUNAL

La propriété sise à Sevran : 62 rue de la Marne

cadastrée : Section AV n° 42 (pour 398 m²)

comprise dans le zonage : UM du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2015.

comprise dans : la zone de risque 2 aux abords des canalisations de transport de gaz haute pression.

appartenant à (selon les déclarations du demandeur) : Monsieur BENHABIB

est soumise :

- au D.P.U renforcé (Par délibération du C.M. du 26/06/2007, exécutoire à compter du 30/07/2007).

n'est pas comprise :

- dans un périmètre de rénovation,
- dans un périmètre de restauration immobilière,
- dans un périmètre de secteur sauvegardé,
- dans un périmètre d'habitat insalubre.

Numérotage :

la propriété ci-dessus référencée est numérotée : n° 62 sur la rue de la Marne

Salubrité - Péril :

- aucun arrêté de péril, aucune injonction de travaux
- aucune mesure concernant l'hygiène ou l'insalubrité n'ont été pris à l'encontre de cet immeuble.
- l'immeuble n'a fait l'objet d'aucune déclaration de contamination par les termites ou autres (art. 3 loi n°99-471 du 08/06/99)

Voirie- Réseaux divers : la voie est équipée en eau, gaz, électricité, égout.

téléphone : 01 49 36 52 00
télécopie : 01 49 36 52 01
www.ville-sevran.fr

Mouvement de terrain lié à la dissolution du gypse :

En application de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux doivent déterminer « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles ».

La totalité du territoire communal est touchée par un aléas faible à fort en matière de dissolution de gypse antéludien. Les permis de construire, déclarations préalables et certificats d'urbanisme seront instruits au titre de l'article R.111.2 « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ces caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Pour toute nouvelle construction, installation, extension ou changement de destination, le constructeur sera tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté de permis de construire ou de la non opposition à la déclaration préalable. Ces prescriptions seront émises après les sondages préalables jugés nécessaires et avis de l'Inspection Générale des Carrières.

État des risques d'accessibilité au plomb :

Nous vous informons que depuis le 1er octobre 2000 est entré en vigueur l'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 qui classe le territoire de la commune de Sevran, comme l'ensemble du Département de la Seine-Saint-Denis, en zone à risque d'exposition au plomb.

A ce titre, pour tout immeuble construit avant le 1^{er} janvier 1949, un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à :

- toute promesse de vente ou d'achat,
- à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation.

Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an, à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Il est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la Construction et de l'Habitation, ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission (art. R. 32-11 du code de la Santé Publique).

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

En application des articles L.125-5 et R.125-26 de code de l'environnement

Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n°2006-0393 du 13 février 2006

1/ Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn :

- Mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse : approuvé le 18 avril 1995 et mis en révision le 23 juillet 2001.
- Mouvement de terrain dus au retrait-gonflement des argiles prescrit le 23 juillet 2001. Les documents de références sont consultables en mairie (service urbanisme), en sous-préfecture et en préfecture
- Périmètre de risque R.111-3 valant PPR approuvé (arrêté préfectoral, note de présentation, cartographie)
- Carte des aléas liés à la dissolution du gypse (1/5000^{ème})
- Carte des aléas liés au retrait-gonflement des argiles (1/100000^{ème})

2/ Description succincte de l'intensité du risque :

	Très forte	Forte	Modérée	Faible
Mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse	Cf : porter à connaissance de Préfet de Seine-Saint-Denis du 3 AVRIL 2015			
Mouvement de terrain dus au retrait-gonflement des argiles			X	X

3/Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)

La commune n'est pas située dans le périmètre d'un PPRt

En foi de quoi est délivré le présent certificat (contenant 3 pages) pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire de Sevran



Stéphane BLANCHET

ANNEXE TECHNIQUE

Préfet de la
Seine-Saint-Denis

Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement et de
l'énergie Ile-de-France

Pôle interdépartemental
de prévention
des risques naturels

Février 2015

Porter à connaissance

Évaluation de l'aléa « mouvements de terrain » lié à la dissolution du gypse

Commune de Sevran



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

PRÉFET DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

1 - Contexte géologique des communes de Sevrans, Tremblay-en-France et Villepinte

En 2012, le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) a compilé l'ensemble des données géologiques disponibles sur le secteur des communes de Sevrans, Tremblay-en-France et Villepinte. Ces données, issues de la bibliographie et des sondages réalisés dans le secteur, ont permis d'améliorer la connaissance des caractéristiques géologiques du sous-sol de ces trois communes.

Les terrains gypsifères rencontrés à Sevrans, Tremblay-en-France et Villepinte se concentrent dans deux formations :

- les marnes infra-gypseuses du Ludien (ou Bartonien) de l'ordre de 12 m d'épaisseur situées à des profondeurs moyennes de 15 à 20 m ;
- les marnes et caillasses du Lutétien de l'ordre de 10 à 20 m d'épaisseur au niveau du plateau de Tremblay et de 15 à 30 m d'épaisseur au niveau de la plaine de Sevrans-Villepinte situées à des profondeurs allant entre 30 et 60 m.

La colonne stratigraphique de la figure 1 représente l'ensemble des terrains reconnus jusqu'à une profondeur de 60 mètres sur le secteur des trois communes étudiées et plus particulièrement au sud de la commune de Villepinte.

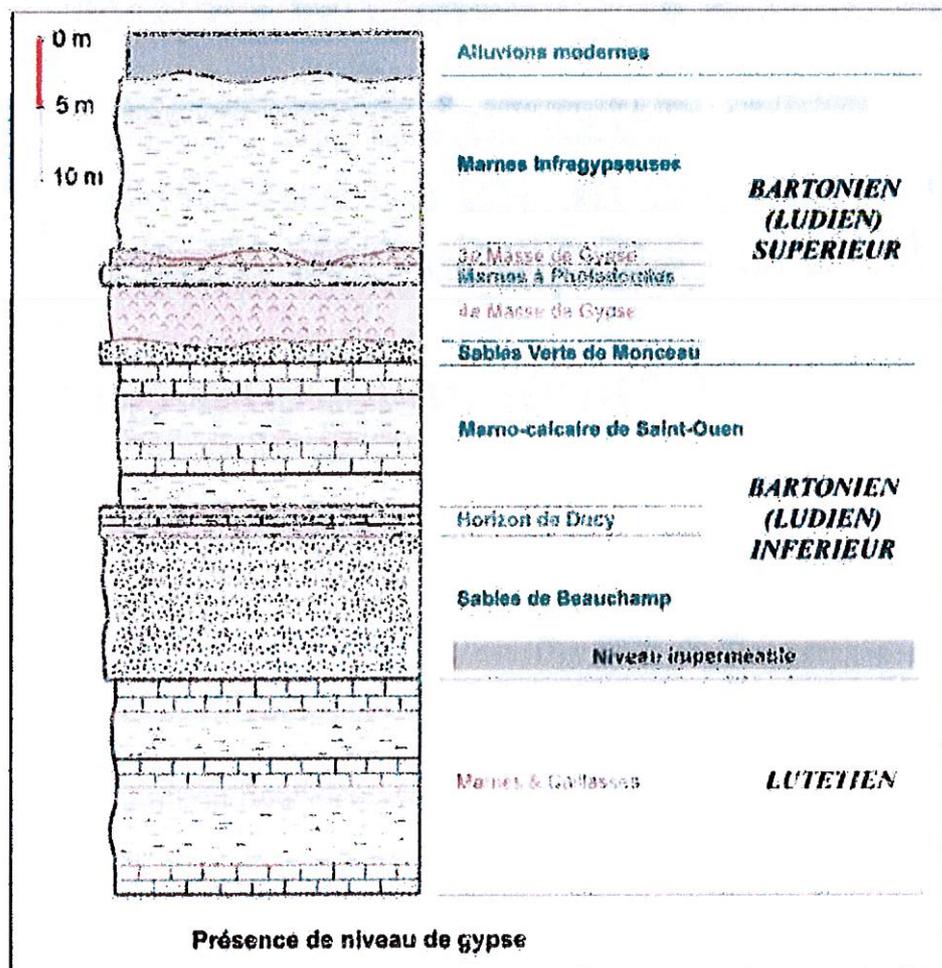


Figure 1 : Log stratigraphique synthétique du sud de la commune de Villepinte

Le gypse est susceptible de se dissoudre et de créer des cavités parfois très volumineuses, suite à des infiltrations d'eaux (fuites de canalisation, infiltration d'eaux pluviales...), à une variation du niveau des nappes ou à des circulations d'eau souterraine dues notamment aux pompages.

2 - Phénomènes redoutés concernant la dissolution du gypse

Les phénomènes redoutés en surface peuvent être des **effondrements localisés** ainsi que des **affaissements** de terrain qui trouvent leur origine dans des paramètres naturels (géologie, hydrogéologie) ou anthropiques.

- **Les affaissements** : déformation souple et progressive de la surface du sol, formant des cuvettes pouvant dépasser la dizaine de mètres de diamètre. Au centre de la cuvette, les terrains descendent verticalement. Sur les bords, les terrains se mettent en pente avec un étirement sur les bords extérieurs (ouverture de fractures) et un raccourcissement sur les bords intérieurs (apparition de bourrelets). Les « flaches » observés sur les communes de Villepinte et de Sevrans, correspondant à de petites dépressions, sont assimilés à des affaissements, avec des valeurs de mise en pente ne dépassant pas les 3 %.

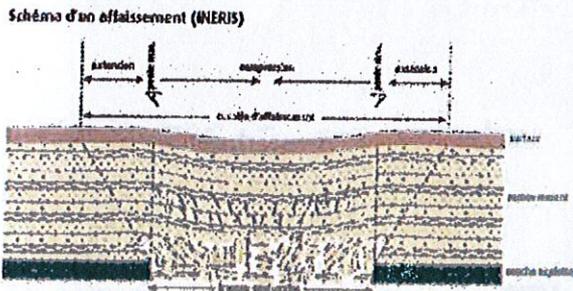


Figure 2



Aperçu de l'affaissement survenu sur le chemin latéral du bois de la Tussion à Villepinte, en 2008.

- **Les effondrements localisés** : déformation cassante et soudaine de la surface du sol. La dimension de désordres observés et décrits dans les archives est comprise entre 2 et 13 m de diamètre.

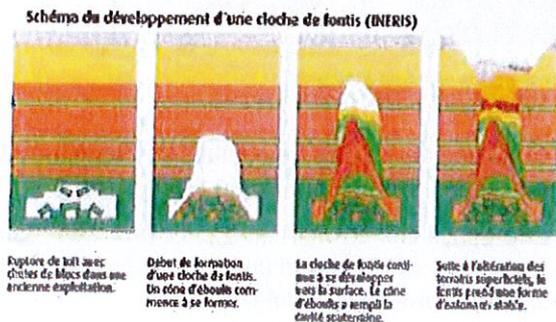


Figure 3



Fontis observé en 2008 sur la commune de Sevrans (Crédit photo : IGC Paris)

Vingt-deux désordres de type effondrement localisé et affaissement ont été recensés sur le territoire des communes de Sevrans, Tremblay-en-France et Villepinte entre 1974 et 2013.

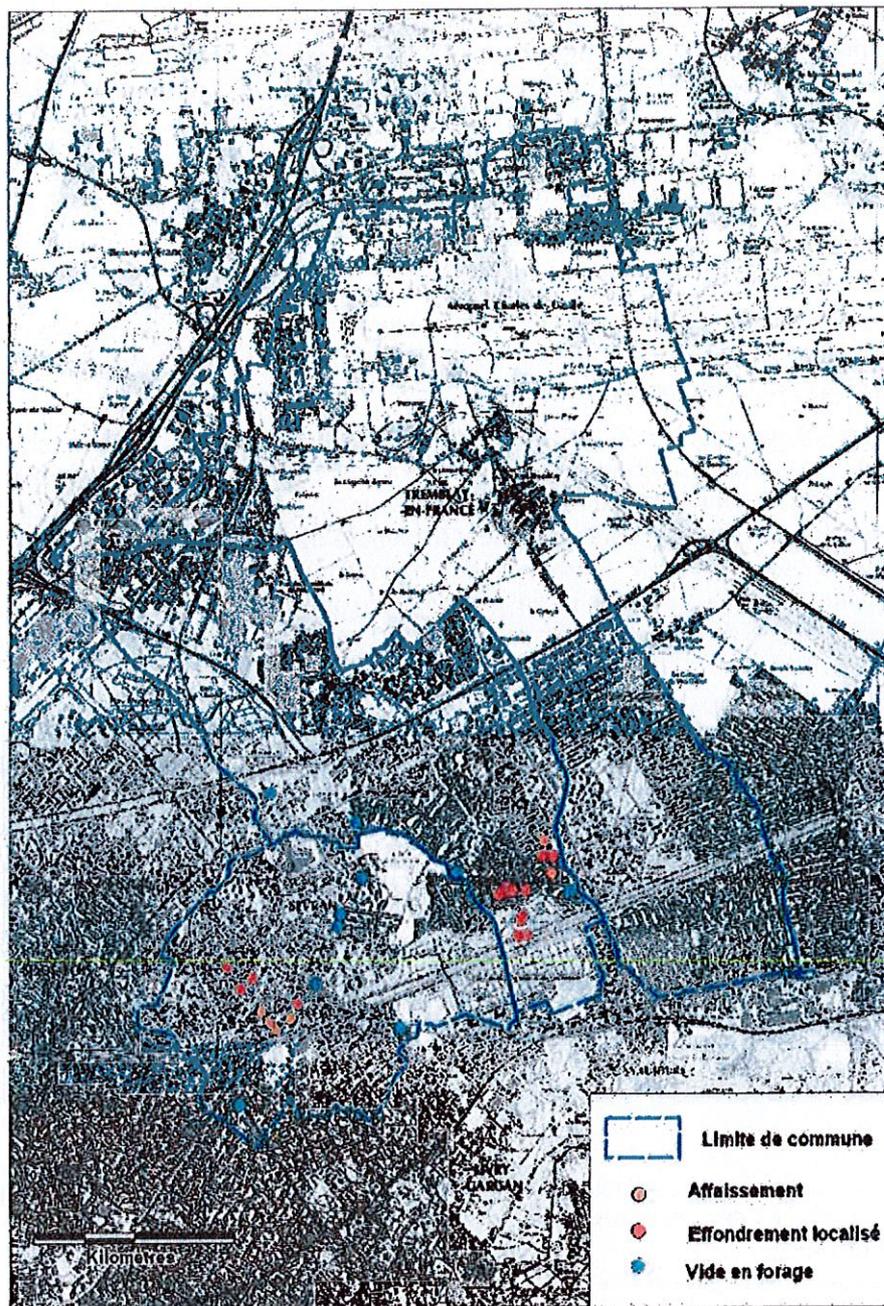


Figure 4 : Localisation des désordres et des vides en forage recensés sur les communes de Sevrans, Villepinte et Tremblay-en-France

On constate que les désordres se concentrent uniquement sur les communes de Sevrans et de Villepinte. Aucun désordre n'a été répertorié sur la commune de Tremblay-en-France.

On remarque également que les désordres sont spatialement regroupés principalement dans deux secteurs bien distincts : le centre de la commune de Sevrans d'une part et le Bois de la Tussion à Villepinte, d'autre part, ainsi que le nord et le nord-est de celui-ci.

Cette distinction géographique semble correspondre également à la formation géologique à l'origine du désordre.

Les désordres recensés à Sevrans seraient tous attribués aux marnes et caillasses et ceux de Villepinte aux marnes infra-gypseuses.

À noter que des vides ont été rencontrés lors de la réalisation de forages (points bleus sur la

Figure 4). Ces vides, attribués à la dissolution du gypse, traduisent probablement des mécanismes de dissolution en cours ou anciens. Une partie des vides rencontrés en forage ne se situe pas dans les zones à forte densité de fontis. L'information fournie par ces « vides en forages » ne permet donc pas discriminer les zones à forte susceptibilité d'apparition de fontis.

3 - Évaluation de l'aléa « Mouvements de terrain »

Pour la prise en compte de l'aléa « mouvements de terrain » liés à la dissolution du gypse, une grille de croisement classique, telle qu'elle est habituellement utilisée en risques naturels, a été retenue.

Intensité	Prédisposition			
	Très peu sensible	Peu sensible	Sensible	Très Sensible
Limitée	Faible	Faible	Faible	Moyen
Modérée	Faible	Faible	Moyen	Fort
Élevée	Moyen	Moyen	Fort	Fort

Figure 5 : Grille d'aléa

La prédisposition vise à estimer la probabilité d'apparition d'un mouvement de terrain dans une zone géographique donnée : elle correspond au croisement de deux critères, l'un relatif à la quantité de gypse pouvant être dissoute, et l'autre relatif à la capacité de l'eau en présence à le dissoudre.

L'intensité est définie en fonction du diamètre d'effondrement susceptible d'être observé en surface.

Évaluation de l'aléa effondrement localisé

On retiendra que l'aléa fort correspond systématiquement à des configurations où il y a présence d'épaisseurs importantes de gypse dans un contexte hydrogéologique favorable à la dissolution.

Le diamètre des effondrements redoutés correspond à des intensités modérées (3 à 5 m) ou élevées (5 à 15 m) selon que l'aléa est lié respectivement au gypse contenu dans les marnes infra-gypseuses (MIG) ou dans les marnes et caillasses (M&C).

L'aléa moyen peut correspondre à plusieurs situations :

- celles où les épaisseurs de gypse sont importantes mais où le contexte hydrogéologique est peu favorable à la dissolution ;
- celles où les épaisseurs de gypse sont intermédiaires mais dans un contexte hydrogéologique favorable à la dissolution du gypse.

Comme pour l'aléa fort, l'intensité des phénomènes redoutés varie selon la formation considérée, de modérée à élevée respectivement pour les MIG et M&C.

Pour l'aléa faible, il s'agit de situations où les épaisseurs de gypse sont intermédiaires dans un environnement hydrogéologique peu favorable à la dissolution. Dans ces configurations, les intensités des phénomènes redoutés sont modérées quelque soit la formation concernée.

Évaluation de l'aléa affaissement

Cet aléa a été défini afin de prendre en compte la présence de niveaux gypseux de moins de 1 m d'épaisseur à moins de 20 m de profondeur. Cet aléa affaissement ne correspond qu'à des situations où le gypse est présent dans les MIG avec une épaisseur faible et dans un environnement où la dissolution est peu favorable. Dans ce cas, la prédisposition à l'apparition de

ce phénomène est évalué comme peu sensible sur l'ensemble des trois communes et l'intensité du phénomène redouté restera inférieure à 3 % de mise en pente.

Une carte de synthèse des aléas « mouvements de terrain » (effondrement localisé et affaissement lié au gypse ludien des MIG, effondrement localisé lié au gypse lutétien des M&C) est annexée au rapport d'étude de l'INERIS.

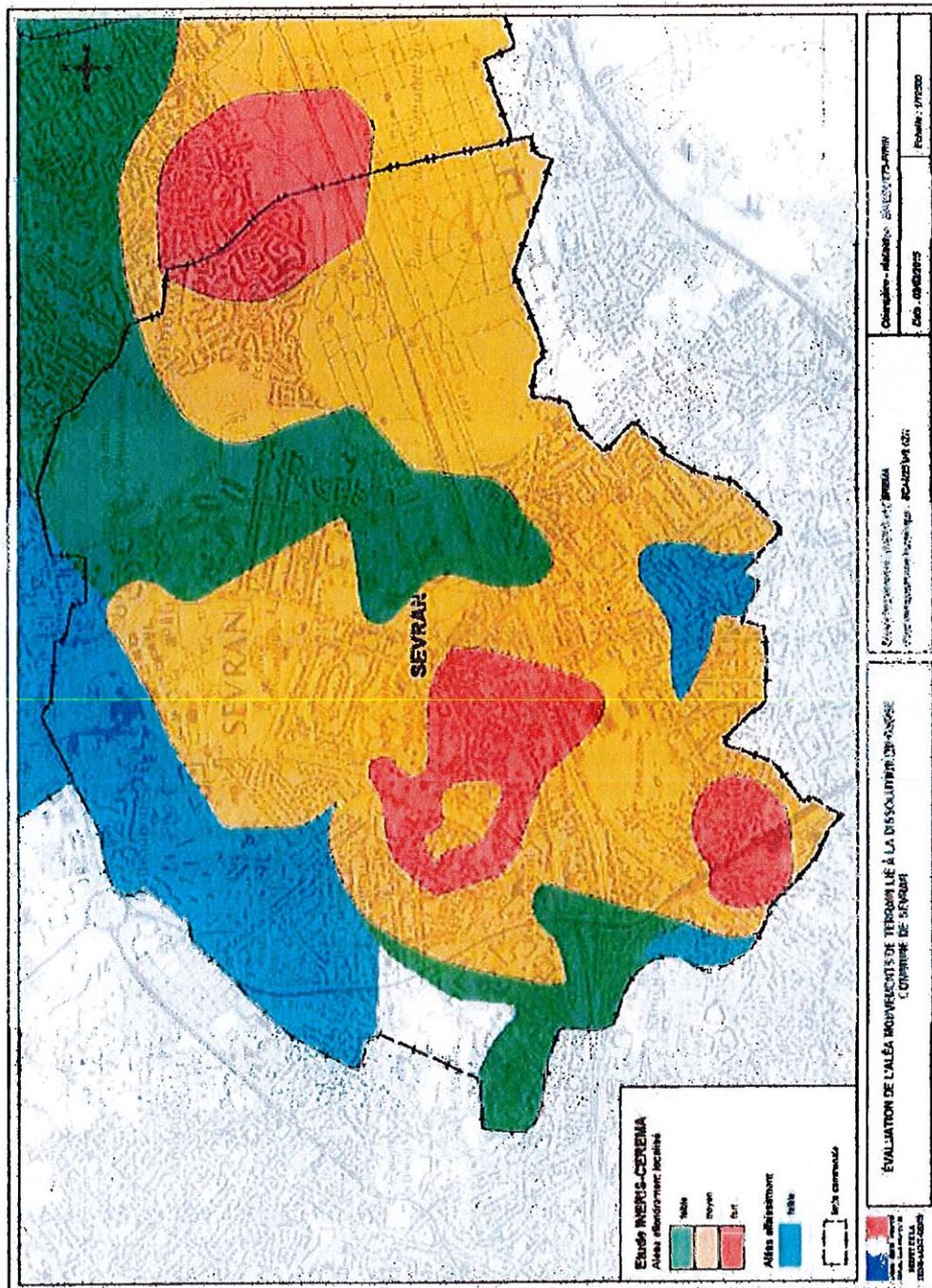


Figure 6 : carte des aléas

4 - Recommandations en matière d'urbanisme

En application de l'article L. 563 du Code de l'environnement, les communes ou groupements de communes compétents en matière d'urbanisme élaborent en tant que de besoin des cartes délimitant les sites où sont situées les cavités souterraines et les marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. En outre, l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme dispose que les documents de planification (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme ou carte communale) doivent déterminer « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles ».

Je vous invite donc à intégrer la carte des aléas jointe en annexe à votre plan local d'urbanisme.

Dans le règlement de votre plan local d'urbanisme, je vous conseille d'interdire les puisards ou les puits d'infiltration et de rendre obligatoire le raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux collectifs lorsqu'ils existent dans toutes les zones exposées aux risques liées à la dissolution de gypse et quel que soit le niveau d'aléa.

Par ailleurs, lors de l'instruction des demandes de permis de construire, je vous recommande de recourir aux dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme afin de refuser les nouveaux projets en zone d'aléa fort ou d'assortir de prescriptions les projets situés dans les autres zones en suivant les préconisations suivantes.

En zone d'aléa fort :

- Interdiction de toute nouvelle construction (sur la base de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme) ;
- autorisation des travaux d'entretien et de gestion courants des constructions ainsi que des travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- autorisation des travaux et aménagements permettant de réduire l'exposition aux risques sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique permettant la reconnaissance et la caractérisation des niveaux de gypse et des vides éventuels, puis la mise en œuvre des mesures constructives adaptées ;
- autorisation des reconstructions après sinistre sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique.

En zone d'aléa moyen :

- autorisation des nouvelles constructions sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique permettant la reconnaissance et la caractérisation des niveaux de gypse et des vides éventuels, puis de la mise en œuvre des mesures constructives adaptées.

En zone d'aléa faible :

- autorisation des constructions nouvelles, sous réserve de la mise en œuvre des mesures constructives adaptées. Il s'agit de méthodes de construction qui permettront à l'ouvrage de résister à l'apparition d'un fontis de la dimension spécifiée. Seules des mesures constructives visant à se prémunir de l'apparition :
 - de fontis d'un diamètre inférieur à 5 m sont préconisées pour l'aléa faible d'effondrement localisé,
 - de phénomènes de mise en pente des terrains inférieurs à 3 % pour l'aléa faible affaissement.

Dans toutes les zones d'aléa :

- obligation de raccordement aux réseaux de collecte des eaux (pluviales et usées) ;
- réalisation d'ouvrages géothermiques autorisée sous réserve de démontrer qu'ils ne généreraient pas de circulations d'eaux dans les M&C et les MIG depuis leur mise en place jusqu'à leur abandon.

Plusieurs actions de prévention sont envisageables à l'échelle de la collectivité :

- création de réseaux de collecte des eaux ;
- contrôle périodique (annuel) de l'étanchéité des installations des réseaux de collecte des eaux / bassins d'orage ;
- création d'un réseau de piézomètres adapté à la surveillance hydrochimique des M&C et MIG ;
- étude évaluant les risques pour les usagers des espaces publics (réseaux, infrastructures, parcs ...) en zone d'aléa fort ou moyen et mise en œuvre de solution de maîtrise du risque.

5 - Recommandations en matière d'information préventive

Afin de sensibiliser et de responsabiliser les citoyens face aux risques liés à la dissolution du gypse, je vous invite à réaliser les actions d'information préventive suivantes :

- l'élaboration du **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** qui synthétise la description des phénomènes et leurs conséquences sur les personnes et les biens, et précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. **Il conviendrait de diffuser le DICRIM très largement sur le territoire communal.**
- l'élaboration du **plan communal de sauvegarde (PCS)** qui regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Le PCS détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.
- la réalisation d'une **information périodique**, a minima tous les deux ans, sur les risques liés à la dissolution du gypse via des réunions publiques ou par tout autre moyen approprié. En particulier, il conviendrait de rappeler que conformément à l'article 552 du Code civil, **la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous**. De ce fait, la responsabilité de la bonne exécution des travaux de consolidation des cavités souterraines et leur prise en charge financière incombent, sauf situation de propriété particulière, au propriétaire des terrains de surface. Il en est de même pour l'entretien des ouvrages de protection ou de consolidation. En outre, cette information serait l'occasion de rappeler aux particuliers qu'en application de l'article L. 563-6 du Code de l'environnement, obligation leur est faite d'informer le maire de la connaissance de l'existence d'une cavité souterraine.

Demande faite par :

le :12/01/21

Parcelle Cadastree : AV 42
Adresse :**62 rue de la Marne**
Proprietaire(s) Monsieur BENHABIB

SCP Hubert DOUCHET
Géomètre expert
10 boulevard de Stalingrad
94600 CHOISY LE ROI

CERTIFICAT D'ALIGNEMENT

Conformément au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de SEVRAN

Je soussigné, Monsieur Marc NIVET, Directeur Général des Services certifie que la parcelle AV 42 sise 62 rue de la Marne est Alignée par rapport au domaine public, conformément aux préconisations du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Sevran.

Le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Sevran le **14 janvier 2021**

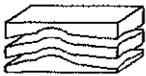


Directeur Général des Services

Marc NIVET

téléphone : 01 49 36 52 00
télécopie : 01 49 36 52 01
www.ville-sevran.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire 28, avenue du Général-Leclerc 93270 Sevran



Renseignements sur les anciennes carrières et la dissolution du gypse antéludien

Date de la demande : 05/01/2021 Renseignement fournis selon le plan joint

Références : 1027918

9 3 2 7 0 Code postal	A V Sect. Cadast.	0 0 4 2 Parcelle
----------------------------------	--------------------------	---------------------------

Adresse : 62 RUE DE LA MARNE
93270 SEVRAN

Adresse complémentaire : _____

Parcelles complémentaires : _____

Votre référence : 4895/21

Les renseignements ci-dessous sont donnés à titre indicatif. Il est rappelé que le propriétaire du sol est aussi propriétaire du sous-sol (art. 552 du Code Civil).
Ces informations ne sont pas suffisantes pour compléter l'état des risques naturels et technologiques en application des articles L 125-5 et R 125-26 du Code de l'Environnement

Les renseignements concernant la présence, la position, la nature des anciennes carrières, galeries souterraines et autres cavages abandonnés sont communiqués dans l'état actuel des connaissances acquises par l'inspection générale des carrières et sous réserve de vérification par tous les moyens appropriés

1° Possibilité de dissolution du gypse antéludien :

Possibilité de dissolution du gypse antéludien - Seine-Saint-Denis par arrêtés préfectoraux du 21 mars 1986 et 18 avril 1995 (PPR) (1)

2° Par rapport aux zones de carrières connues :

en dehors en zone de carrière ⁽¹⁾ possibilité de remblais dus à d'anciennes sablières, glaisières, ou a du nivellement ⁽¹⁾

3° Particularités du sous-sol :

	T	Pa	Pr		T	Pa	Pr
ancienne carrière de calcaire grossier souterraine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ancienne carrière de gypse souterraine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ancienne carrière de calcaire grossier à ciel ouvert	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ancienne carrière de gypse à ciel ouvert	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ancienne carrière de craie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ancienne sablière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ancienne glaisière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Autre :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

T : en totalité, Pa : en partie, Pr : à proximité

4° Nature des travaux réalisés pour la stabilité du bâti faisant partie de la propriété :

	Pa		Pa
<input type="checkbox"/> Aucun (ou non communiqués à l'IGC)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Consolidations souterraines en carrière par piliers	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Fondations superficielles armées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Consolidations souterraines par injection	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Fondations profondes prenant appui sur le sol de la Carrière <input type="checkbox"/> à ciel ouvert <input type="checkbox"/> souterraine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Remblaiement de la carrière	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/> Autre :	<input type="checkbox"/>

Pa : en partie

⁽¹⁾ Pour ces propriétés, il peut être prescrit des travaux de reconnaissance ou de confortement du sous-sol et/ou de fondations dans le cas d'une demande d'autorisation de bâtir